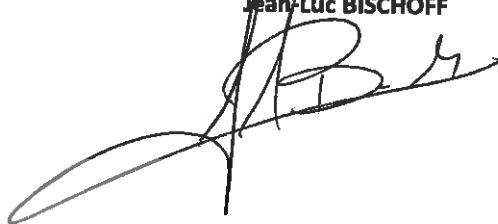


Délibération certifiée exécutoire  
Reçue par le Représentant de l'Etat le/Affichée le  
11 décembre 2018 / 11 décembre 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Jean-Luc BISCHOFF



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Date de convocation et d'affichage : 04 décembre 2018.  
La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 40.

Sont présents :

ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques, BAROIN François, BERTHOLLE Jean-Paul, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, CHEVALIER Bertrand, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DUCHENE Annie, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GIRARDIN Olivier, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LANDREAT Pascal, PEUCHERET Alain, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBEYRAN Marc, VIART Jean-Michel.

Sont excusés : BALLAND Alain, GANTELET Bruno, GONCALVES José, PATELLI Lise, ROTA Colette.

Ne prend pas part au vote, étant en conflit d'intérêt : RIGAUD Jacques.

DELIBERATION N°02	Garantie partielle d'un emprunt - Modification de la garantie attribuée par délibération n° 19 du 23 novembre 2012 à l'ESH Mon Logis et nouvelle garantie partielle d'un emprunt pour la construction de la pension de famille pour 20 logements située à Troyes
RAPPORTEUR	Alain PEUCHERET

Nombre de membres : 30		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
25	24	24			1

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Rapporteur : Alain PEUCHERET

**GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT  
MODIFICATION DE LA GARANTIE ATTRIBUÉE  
PAR DELIBÉRATION N°19 DU 23 NOVEMBRE 2012  
A L'ESH MON LOGIS ET NOUVELLE GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT  
POUR LA CONSTRUCTION DE LA PENSION DE FAMILLE POUR 20 LOGEMENTS  
SITUÉE A TROYES**

Annexes : délibération n° 19 du 23 novembre 2012 - contrat de prêt n° 48640 et contrat de prêt n° 80734

**Exposé :**

Le Conseil communautaire du Grand Troyes a approuvé par délibération n° 19 du 23 novembre 2012, l'octroi d'une garantie pour la somme de 1 008 500,00 € maximum pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 017 000,00 € souscrit par l'ESH Mon Logis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 48 640 pour financer la construction d'une pension de famille de 20 logements, située Rue de l'Abreuvoir de la Pielle à TROYES .

Un versement de fonds pour une ligne de prêt (N° 5104045) a été débloqué pour la somme 1 500 000 €, le solde de 517 000 € (2<sup>ème</sup> ligne de prêt) n'a pas été débloqué par l'emprunteur avant la date de fin de préfinancement.

Il convient donc d'apporter une modification à la délibération n°19 du 23 novembre 2012. L'assemblée délibérante accorde par conséquent, s'agissant du contrat de prêt n° 48640 sa garantie à hauteur de 50 % de la somme de 1 500 000 € (soit une somme de 750 000 € maximum) pour le prêt souscrit par l'ESH Mon Logis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 48 640.

Au titre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », Troyes Champagne Métropole est donc saisie d'une nouvelle demande de garantie partielle d'un emprunt de 517 000 €. A cette fin, l'ESH Mon Logis a signé un nouveau prêt (contrat de prêt n° 80734) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération de complément de construction pour la pension de famille au Rue de l'Abreuvoir de la Pielle à TROYES.

Ladite délibération est jointe en annexe.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole n° 26 du 12 décembre 2017 portant cadrage des garanties d'emprunt pour l'année 2018.

Vu les contrats de prêt N° 48640 et N° 80734 en annexe signés entre l'ESH Mon Logis, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la modification de la délibération n° 19 du 23 novembre 2012 par laquelle Troyes Champagne Métropole a accordé sa garantie à hauteur de 1 500 000 € maximum pour n'accorder en vertu de la présente délibération la somme de 750 000 € ;**
- **DE REPONDRE favorablement à la demande de garantie partielle d'emprunt pour un montant de 517 000 € ;**
- **DE DELIBERER dans les termes suivants :**

**Article 1 :**

L'Assemblée délibérante de Troyes Champagne Métropole accorde sa garantie à hauteur de 50 % (soit la somme de 258 500,00 € maximum) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 517 000,00 € souscrit par l'ESH Mon Logis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 80734 constitué d'1 ligne de prêt (N° 5242729).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ESH Mon Logis dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Troyes Champagne Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'ESH Mon Logis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 4 :**

Le Bureau communautaire autorise le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.



www.groupecaissedesdepos.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Contrat de dépôt

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS, SIREN n° 562881292, sis(e) 44 AV DU GENERAL  
GALLIENI 10300 STE SAVINE,  
Ci-après indifféremment dénommée(e) « SOC ANONYME D HLM MON LOGIS » ou  
« l'Emprunteur »,  
et :

N° 48640

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS - n° 000110245

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1916, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sisé 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « la Prêteur »

DE PREMIÈRE PART,

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommée(s) « les Partiros » ou « la Pardio »

Contrat de dépôt V1.250 Page 121 Date 12/01/2016

Contrat de dépôt V1.250 Page 121 Date 12/01/2016

Chaise des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 89 36 50 - Télécopie : 03 26 85 91 91  
dr.champagne-ardennne@caissedesdepots.fr

Paraphes  
JLC / L  
1/21

Chaise des dépôts et consignations  
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 89 36 50 - Télécopie : 03 26 85 59 91  
dr.champagne-ardennne@caissedesdepots.fr

Paraphes  
JLC / V  
1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	NIVEAU DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON REPÔNCTION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.10
ARTICLE 22	ÉLECTION DE D'OBJECTILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCHIER DEVERGEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOULABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération « Parc social public, Construction de 20 logements cités impasse de la Pielle 10000 TROYES.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions dix-sept mille euros (2 017 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

« Prêt d'un montant de deux millions dix-sept mille euros (2 017 000,00 euros).

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Puisance d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Caisse de Gestion du Logement Social (CGOLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de la remise en état de logements locatifs sociaux.  
La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels ajouts.

Paraphes  
JLC /JL

Caisses des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX  
Tél. 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 58 91  
Tél. 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 58 91  
dr.champagne-andenne@caissedesdepot.fr

Caisses des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX - 4/21  
Tél. 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 58 91  
dr.champagne-andenne@caissedesdepots.fr

Paraphes  
JLC /V



La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionné, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de comporte une Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de ses créances en cas de défiance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement pris par la collectivité publique accordé sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défiance de son partent.

L' « Hypothèque Légale », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie festive immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGUSS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L' « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliquée en vue de déterminer le taux publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 88-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Le « Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 88-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation des Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit dédié et donne lieu à l'établissement d'un horrislement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation capitalisés less aux versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et se terminant par l'Emprunteur à la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'intégration » (PLA) est défini à l'article R. 331-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuelisé annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.  
Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après sa réalisation, si la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/07/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenir.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s), habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisés à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de garantie CGILS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenir.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Sustentatives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'effets à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissement liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tenants des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



### ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI
<b>Enveloppe</b>	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5104045
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	2 017 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €
<b>Commission CGILS</b>	0 €
<b>Taux de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de périmètre</b>	0,65 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %
<b>Prise de préfinancement</b>	
<b>Euro sur préfinancement</b>	24 mois
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,65 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement
<b>Prise d'amortissement</b>	
<b>Durée</b>	40 ans
<b>Index</b>	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	0,55 %
<b>Periodicité</b>	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement début (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité forfaitaire
<b>Modalité de résiliation</b>	8 mois
<b>Taux de progression des achances</b>	D.L.
<b>Taux planches de progression des séchances</b>	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	0 %
<b>Base de calcul des intérêts</b>	Équivalent
	30 / 360

1. Le taux effectif(s) ci-dessus est (sont) susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avancé.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement sera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période stabilisé à partir d'une période de mois nominalisée et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de Garantie, supports par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avvenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG Indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appreciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de Garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'article « Garantie ».

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes  
JLC JL

Paraphes  
JLC JL

Cahier des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
dr.champagne-andenne@caissedesdepots.fr

Conseil des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
dr.champagne-andenne@caissedesdepots.fr

Paraphes  
JLC JV

10/21



Le taux d'intérêt et le cas échéant le taux de progressivité de l'échéance indiquée à l'Article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### **RÉVOCARITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des délais de Versement et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessous, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celle en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

#### **PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt revues selon la modellée « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariau annuel (I) et le taux annuel de progressivité (IP') indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révise à la Date de Début de la Phase d'Amortissement plus à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$   
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R \cdot I - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariau annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (IP') des échéances, est déterminé selon la formule :  $IP' = R \cdot IP - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, IP' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.  
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

\* Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base :  $t = 30 / 360$  :

$$I = K \times [(1 + t) "taux de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-dessous.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrivés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure au égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessous. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi constater la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement ainsi qu'en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire faire au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant aveuglement. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de remboursement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compris dans des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt ».

*JLC* *Paraphes*

*JLC* *V*

Caissade des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 68 36 50 - Télécopie : 03 26 65 98 91  
dr.champagne-ardennes@caissedesdeposits.fr

12/21

Cession des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 68 36 50 - Télécopie : 03 26 65 98 91  
dr.champagne-ardennes@caissedesdeposits.fr

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différée) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit débit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, si le cas échéant du stock d'intérêts, calculées sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélevement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts & Pays.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds partent effectivement au Caissier Général au plus tard la jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définis à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

L'autre commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avalement formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immunités, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exclusion de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du tiré définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis.

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui des tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux assistants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur :

- \* de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- \* de toute signature ou modification d'un pacte d'associées ou d'asémontaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices ceci ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mentionnant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux changes générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'emprunteur autorisant le recours au Prêt, et ses modalités devant toute jurisdiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrement donnant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGILS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Déomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie [en %]
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND TROYES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AUBE	20,00
CGLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	30,00
Hypothèque Égale	Impasse de la Piette 10000 TROYES	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute ou préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conclus, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différenciés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires ou partiels de la première Vésement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces demandes sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes  
JLG V  
Guise des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 35 50 - Télécopieur : 03 26 65 89 91  
dr.champagne.en.dema@caissedesdepots.fr  
15/21

Paraphes  
JLG V  
Guise des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 35 50 - Télécopieur : 03 26 65 89 91  
dr.champagne.en.dema@caissedesdepots.fr  
16/21

Guise des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 35 50 - Télécopieur : 03 26 65 89 91  
dr.champagne.en.dema@caissedesdepots.fr  
17/21



Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifie conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la précognition, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

#### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

“ tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ; - perte par l'Emprunteur de sa qualité le tenant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;  
“ vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition définitifs logements ;  
- non respect par l'Emprunteur des dispositifs légaux et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;  
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'abandon de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :  
- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;  
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
direction DES FONDS D'EPARGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Demandent l'eu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition des logements ;
- démolition pour viabilité échou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plain droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'intend de la date du fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payera seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code Civil.

#### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'assument de l'exercer ou retarder son exercice.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » si, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télecopie signée par un représentant de l'Emprunteur donnant habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant habilité et transmises par courriel ou télecopie liengagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

JLC \V

Paraphes

JLC \V

Génération de PDF par le service de génération de PDF de la plateforme de gestion de la relation client. Date : 2023-09-11 à 15:57:27. Page : 2023

CHALONS-EN-CHAMPAIGNE CEDEX - 1921

51007 CHALONS-EN-CHAMPAIGNE CEDEX - 1921

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAIGNE CEDEX - 1921

Tel : 03 26 65 38 50 - Télecopie : 03 26 65 59 91

dr.champagne-ardonne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, JUIN 2006  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom : **Serge LAURENT**  
Qualité : **Directeur Général**  
Document habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

**MON LOGIS**  
**Groupe Pluriel**  
14, avenue Gallieni  
10000 SAINTE-SAVINE  
Tél: 03 25 73 94 94 - Fax 03 25 70 94 30  
Tél: 03 25 73 94 94 - Fax 03 25 70 94 30  
Tél: 03 25 73 94 94 - Fax 03 25 70 94 30

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSERVATION**  
Caisse des Dépôts et Consignations  
Société Générale  
50 Avenue Patton  
B.P. 5117  
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 05/04/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE -  
LORRAINE

Emprunteur : 011C245 - SA HLM MON LOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 48640 / N° de la Ligne du Prêt : 5104045  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 017 000 €  
Taux actuel et théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 22 248,01 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/04/2019	0,55	56 312,95	46 219,45	11 093,50	0,00	1 671 782,55	0,00
2	05/04/2020	0,55	56 312,95	45 468,16	10 844,79	0,00	1 826 312,39	0,00
3	05/04/2021	0,55	56 312,95	45 718,23	10 594,72	0,00	1 880 584,16	0,00
4	05/04/2022	0,55	56 312,95	45 969,68	10 343,27	0,00	1 834 624,48	0,00
5	05/04/2023	0,55	56 312,95	46 222,52	10 090,43	0,00	1 788 401,96	0,00
6	05/04/2024	0,55	56 312,95	46 476,74	9 836,21	0,00	1 741 925,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

1 / 4

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 05/04/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE -  
LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	05/04/2025	0,55	56 312,95	46 732,36	9 580,59	0,00	1 685 192,86	0,00
8	05/04/2026	0,55	56 312,95	46 969,39	9 323,56	0,00	1 648 203,47	0,00
9	05/04/2027	0,55	56 312,95	47 247,83	9 065,12	0,00	1 600 965,84	0,00
10	05/04/2028	0,55	56 312,95	47 507,69	8 805,26	0,00	1 553 447,96	0,00
11	05/04/2029	0,55	56 312,95	47 768,99	8 543,96	0,00	1 505 678,96	0,00
12	05/04/2030	0,55	56 312,95	48 031,72	8 281,23	0,00	1 457 647,24	0,00
13	05/04/2031	0,55	56 312,95	48 295,88	8 017,08	0,00	1 409 351,35	0,00
14	05/04/2032	0,55	56 312,95	48 561,52	7 751,43	0,00	1 362 789,83	0,00
15	05/04/2033	0,55	56 312,95	48 828,61	7 484,34	0,00	1 311 961,22	0,00
16	05/04/2034	0,55	56 312,95	49 097,16	7 215,79	0,00	1 262 884,06	0,00
17	05/04/2035	0,55	56 312,95	49 367,20	6 945,75	0,00	1 213 496,88	0,00
18	05/04/2036	0,55	56 312,95	49 638,72	6 674,23	0,00	1 163 858,14	0,00
19	05/04/2037	0,55	56 312,95	49 911,73	6 401,22	0,00	1 113 946,41	0,00
20	05/04/2038	0,55	56 312,95	50 186,24	6 125,71	0,00	1 063 780,17	0,00
21	05/04/2039	0,55	56 312,95	50 462,27	5 850,68	0,00	1 013 297,90	0,00
22	05/04/2040	0,55	56 312,95	50 739,81	5 573,14	0,00	962 556,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

2 / 4

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 05/04/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE -  
LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	05/04/2041	0,55	56 312,95	51 018,88	5 294,07	0,00	911 539,21	0,00
24	05/04/2042	0,55	56 312,95	51 299,48	5 013,47	0,00	860 239,73	0,00
25	05/04/2043	0,55	56 312,95	51 581,63	4 731,32	0,00	806 658,10	0,00
26	05/04/2044	0,55	56 312,95	51 866,33	4 447,62	0,00	756 782,77	0,00
27	05/04/2045	0,55	56 312,95	52 150,58	4 162,36	0,00	704 642,18	0,00
28	05/04/2046	0,55	56 312,95	52 437,42	3 875,53	0,00	652 204,76	0,00
29	05/04/2047	0,55	56 312,95	52 725,82	3 587,13	0,00	599 478,94	0,00
30	05/04/2048	0,55	56 312,95	53 015,82	3 297,13	0,00	546 463,12	0,00
31	05/04/2049	0,55	56 312,95	53 307,40	3 005,55	0,00	493 155,72	0,00
32	05/04/2050	0,55	56 312,95	53 600,59	2 712,36	0,00	439 655,13	0,00
33	05/04/2051	0,55	56 312,95	53 895,40	2 417,55	0,00	386 659,73	0,00
34	05/04/2052	0,55	56 312,95	54 191,82	2 121,13	0,00	331 467,91	0,00
35	05/04/2053	0,55	56 312,95	54 489,88	1 823,07	0,00	276 078,03	0,00
36	05/04/2054	0,55	56 312,95	54 789,57	1 523,38	0,00	222 188,46	0,00
37	05/04/2055	0,55	56 312,95	55 090,81	1 222,04	0,00	167 087,55	0,00
38	05/04/2056	0,55	56 312,95	55 393,81	919,04	0,00	111 703,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations

 50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tel : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
 dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 05/04/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE -  
LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	05/04/2057	0,55	56 312,95	55 698,58	614,37	0,00	56 005,06	0,00
40	05/04/2058	0,55	56 313,08	56 005,06	308,03	0,00	0,00	0,00
Total			2 252 518,14	2 017 000,00	235 518,14	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations

 50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tel : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
 dr.champagne-ardenne@caissedesdepots.fr



**ÉCHEANCIER PRÉVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRÉT**

www.groupe-logis.com

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION RÉGIONALE ALBACHE - CHAMPAGNE-ARDENNE -  
LORENAINE

Référence : Emprunteur SOC ANONYME D'HLM MON LOGIS  
Contrat de Prêt n° 48640  
Ligne du Prêt P/Al n° 5104046 d'un montant de 2 017 000 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 <sup>er</sup> vers.	/ /	,00	,00
2 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
3 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
4 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
5 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
6 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
7 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
8 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
9 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
10 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
<b>Total*</b>		<b>,00</b>	<b>,00</b>

\* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.  
Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CJC.

Circuit de paiement :

Bancaire

BIC/MAN :

CLCGFRPPXXX/FR0840031000010000168563W83

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CJC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A Spiers, le 11 Avril 2016.

Prénom et nom : **Serge LAURENT**  
Qualité : **Directeur Général**

Cachet et signature de l'Emprunteur

**MON LOGIS**  
Groupe Pluriel  
44 avenue  
18300 SAINT-GENEVE  
TEL: 03 25 73 94 94. Fax: 03 25 70 94 30  
SIREN 501 552 881 RCS 03 25 70 94 30  
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF. PATTON  
Tél: 03 26 86 36 50 - Télex: 03 26 86 91  
dr.champagne-ardenne@chateaudesdepots.fr

**JLC**

6



www.groupecaissedesdeposits.fr



emprunt

6

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

« Caisse des Dépôts et Consignations »

Entre

CONTRAT DE PRÊT  
N° 80734

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS - n° 000110246  
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Et:

Indéfiniment dénommée(s) « les Parties » ou « la Partie »

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, SIREN n°: 562681292, sis(e) 44 AV DU GÉNÉRAL GALLIENI 10300 STE SAVINE,  
Cr-après indifféremment dénommée(e) « SOC ANONYME D HLM MON LOGIS » ou « l'Emprunteur »,  
Cr-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »  
DE PREMIÈRE PART,  
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Cr-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »  
DE DEUXIÈME PART,

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél: 03 26 69 36 50. Télécopie : 03 26 66 59 91  
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél: 03 26 69 36 50. Télécopie : 03 26 66 59 91  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes  
**Cbs L**

Paraphes  
**Cbs L**

Paraphes  
**Cbs V**

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél: 03 26 69 36 50. Télécopie : 03 26 66 59 91  
grand-est@caissedesdepots.fr



## SOMMAIRE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

- ARTICLE 1** **OBJET DU PRÊT** P.4
- ARTICLE 2** **PRÊT** P.4
- ARTICLE 3** **DURÉE TOTALE** P.4
- ARTICLE 4** **TAUX EFFECTIF GLOBAL** P.4
- ARTICLE 5** **DÉFINITIONS** P.5
- ARTICLE 6** **CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT** P.6
- ARTICLE 7** **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSÉMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT** P.9
- ARTICLE 8** **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT** P.9
- ARTICLE 9** **CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT** P.11
- ARTICLE 10** **DÉTERMINATION DES TAUX** P.13
- ARTICLE 11** **CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS** P.14
- ARTICLE 12** **AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL** P.16
- ARTICLE 13** **RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES** P.16
- ARTICLE 14** **COMMISSIONS** P.16
- ARTICLE 15** **DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR** P.17
- ARTICLE 16** **GARANTIES** P.19
- ARTICLE 17** **REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES** P.20
- ARTICLE 18** **RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES** P.23
- ARTICLE 19** **NON RENONCIATION** P.23
- ARTICLE 20** **DROITS ET FRAIS** P.23
- ARTICLE 21** **NOTIFICATIONS** P.24
- ARTICLE 22** **ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE** P.24
- ANNEXE** **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE**
- L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOULABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  
**CiS**

V

4/25

Caissade dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 68 36 50 - Télecopie : 03 26 65 50 91  
grand-est@caissedesdepos.fr

Paraphes  
**CiS**

II

4/25

Caissade dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 68 36 50 - Télecopie : 03 26 65 50 91  
grand-est@caissedesdepos.fr

Caissade dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 68 36 50 - Télecopie : 03 26 65 50 91  
grand-est@caissedesdepos.fr

4/25



## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

**Les « Autorisations »** désignent tout accord, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

**La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

**La « Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à ajouter, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

**Le « Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels annexes.

**La « Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg <RSSE 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une date maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une date immédiatement inférieure et de celui publié pour une date immédiatement supérieure.

**La « Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap Zéro coupon pour l'instant hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, inférieure et de celui publié pour une date immédiatement supérieure.

**La « Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

**Les « Dates d'Échéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

**La « Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



L'**Index de la Phase de Préfinancement** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit délivré à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutées le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'emprunteur rembourse le capital prisé dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Localisé Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel et l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe fin de ligne qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19>. Itrax swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux correspondants pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reutars ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (determined lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor. Les Taux de Swaps inflation sont publiés pour différer maturités sur les pages Bloomberg Taux de swap zero coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <RSW11 Index> à <RSW10 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reutars ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index réversible ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap EURIBOR dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap EURIBOR et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la base du taux de Swap EURIBOR zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être déclaralement complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page,
- soit électroniquement via le site www.prets-caisse-des-depots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).  
A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/10/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non averné.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.





GROUPE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêt/échéancier soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales
  - contrat de garantie CGILS pour les 517 000€

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'allée précédant, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de la modifier dans les conditions ci-après :

- soit modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
  - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettres parvenues au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
  - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prfs.caissedesdepots.fr](http://www.prfs.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations  
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 68 50 91  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes  
**ChS K.**

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50. Télécopie : 03 26 65 65 91  
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes  
**ChS K.**

Centre de prêt et de gestion  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél : 03 26 69 36 50. Télécopie : 03 26 65 65 91  
grand-est@caissedesdepots.fr



## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	6242729
Identifiant de la Ligne du Prêt	
Montant de la Ligne du Prêt	517 000 €
Commission d'instruction	0 €
Commission CIRIS	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,66 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	3 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	40 ans
Durée	
Index <sup>1</sup>	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt	0,55 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement linéaire (dette linéaire)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de résiliation	Dl.
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Préteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouveau acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de remaniement dans les conditions prévues à l'article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportées par l'Emprunteur et portées à la connaissance du Préteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Préteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG Indicatif ne saurait être opposable au Préteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appreciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**  
**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Préteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où  $I$  désigne les intérêts calculés à terme échu,  $(K)$  le capital restant du ou début de la période majeure, le cas échéant, du stock d'intérêts et  $t$  le taux d'intérêt annuel sur la période.

En tout état de cause, la valeur de l'index, appliquée de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



GROUPE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30/360 » :

$$I = K \times [(1 + i) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions indiquées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'éigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressées par le Prêteur; le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, amortis à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessous. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement sera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessous et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



GROUPE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

- Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermintation des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant du et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement saison la procédure du dépôt à Paris. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera relevé pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement défini à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalités de règlement des intérêts de préfinancement défini à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes  
 ChS/L

Paraphes  
 ChS/V

Châlon des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX 15255  
Tél : 03 26 68 36 50 - Télecopie : 03 26 65 59 91  
grand-ses@caisseesdepots.fr



**GROUPE**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 16 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objectif du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les Immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première régularisation ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits Immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération soient délivrées et maintenues en vigueur ;

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

### **ARTICLE 16 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement obtenu, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêteur ;

- souscrire et maintenir le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
  - entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
  - apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
  - informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évenement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
    - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
    - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé actionnaire ;
    - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou factonaire, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier, du respect de ses engagements par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
  - produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
  - fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objectif du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
  - fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
  - tenir des écritures comptables de toutes les transactions, financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
  - fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
  - informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante, de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute jurisdiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;


**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure armable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantisissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur des qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le dénarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou définitivement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur (les) biens(s) immobilier(s) financer(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précisés.

· rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGILS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au profit du Prêteur reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précisés.

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AUBE	20,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	50,00
CGILS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	30,00
Hypothèque Légale	Rue Abbeuvier de la Pelle 10000 TROYES	100,00

Paraphes  
**ChS** /c

Paraphes  
**ChS** ✓  
20/25

CGILS des dépôts et consignations  
65 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél: 03 26 68 36 50 - Télecopie : 03 26 66 59 91  
grand-sec@caissedesdepot.fr

CGILS des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél: 03 26 68 38 50 - Télecopie : 03 26 66 59 91  
grand-sec@caissedesdepot.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie du Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différenciés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ». Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qui soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article. L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource préée et de son replACEMENT sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**
**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels de la première Virement à partant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces demandes sont prises en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phases d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARGNE**

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ront) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à la perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majeur, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donnant lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renoncé à l'expression expresse du Prêteur ;
- transfert, démantèlement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préférable du Prêteur ;
- nantisement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donnant lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élabo ration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsqu' :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

**Ghs**

Caisse des dépôts et consignations  
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél. 03 28 69 35 50 - Télécopie : 03 28 65 59 91  
grand-est@cassadesdepos.fr

Paraphes

**Ghs**

Caisse des dépôts et consignations  
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -  
Tél. 03 28 69 35 50 - Télécopie : 03 28 65 59 91  
grand-est@cassadesdepos.fr



**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**



A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'control du covoit diamétra, pour l'acquisition desdits logements , - démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'éxigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'éxigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur éxigibilité à tout moment les intérêts de retard échus et non-paiyés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1164 du Code civil.

#### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dément habilité(e) aux présentes

*[Signature]*

Le, 10 juillet 2018  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Mme.  
Nom / Prénom : Christel Sanguinède  
Qualité : Directrice déléguée  
Dément habilité(s) aux présentes

Cachet et Signature :

Mon Logis ©  
[www.monlogisimmobilier.com](http://www.monlogisimmobilier.com)  
44 avenue Gallieni - 03200 Sainte-Savine  
Tél. 03 25 73 94 54  
SIRET 362 882 00222  
[www.mon-logis.fr](http://www.mon-logis.fr) [monlogisimmobilier@gmail.com](mailto:monlogisimmobilier@gmail.com)

Cachet et Signature : *[Signature]*  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Centre d'affaires Patton  
50 Avenue Patton  
B.P. 517  
51007 CHALONS EN CHAMPAIGNE CEDEX



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 06/07/2018

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**  
**DIRECTION REGIONALE GRAND EST**  
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 80734 / N° de la Ligne du Prêt : 5242729  
Opération : Construction  
Produit : PLA!

Capital prêté : 517 000 €  
Taux actuel et théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %  
Intérêts de Préfinancement : 715,25 €  
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/10/2019	0,55	14 434,21	11 580,71	2 843,50	0,00	505 409,29	0,00
2	06/10/2020	0,55	14 434,21	11 654,46	2 779,75	0,00	493 754,83	0,00
3	06/10/2021	0,55	14 434,21	11 718,56	2 715,65	0,00	482 036,27	0,00
4	06/10/2022	0,55	14 434,21	11 783,01	2 651,20	0,00	470 263,26	0,00
5	06/10/2023	0,55	14 434,21	11 847,82	2 586,39	0,00	458 405,44	0,00
6	06/10/2024	0,55	14 434,21	11 912,93	2 521,23	0,00	446 492,46	0,00
7	06/10/2025	0,55	14 434,21	11 979,60	2 455,71	0,00	434 513,96	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 85 59 91  
grand-est@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 06/07/2018

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**  
**DIRECTION REGIONALE GRAND EST**  
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	06/10/2026	0,55	14 434,21	12 044,38	2 389,83	0,00	422 469,58	0,00
9	06/10/2027	0,55	14 434,21	12 110,63	2 323,58	0,00	410 358,65	0,00
10	06/10/2028	0,55	14 434,21	12 177,24	2 256,97	0,00	398 181,71	0,00
11	06/10/2029	0,55	14 434,21	12 244,21	2 190,00	0,00	385 937,60	0,00
12	06/10/2030	0,55	14 434,21	12 311,55	2 122,86	0,00	373 626,95	0,00
13	06/10/2031	0,55	14 434,21	12 379,27	2 054,94	0,00	361 246,58	0,00
14	06/10/2032	0,55	14 434,21	12 447,35	1 986,66	0,00	348 799,33	0,00
15	06/10/2033	0,55	14 434,21	12 515,81	1 918,40	0,00	336 283,52	0,00
16	06/10/2034	0,55	14 434,21	12 584,66	1 849,56	0,00	323 698,87	0,00
17	06/10/2035	0,55	14 434,21	12 653,87	1 780,34	0,00	311 046,00	0,00
18	06/10/2036	0,55	14 434,21	12 723,46	1 710,75	0,00	298 321,54	0,00
19	06/10/2037	0,55	14 434,21	12 793,44	1 640,77	0,00	285 528,10	0,00
20	06/10/2038	0,55	14 434,21	12 863,81	1 570,40	0,00	272 684,29	0,00
21	06/10/2039	0,55	14 434,21	12 934,56	1 499,65	0,00	259 729,73	0,00
22	06/10/2040	0,55	14 434,21	13 005,70	1 428,51	0,00	246 724,03	0,00
23	06/10/2041	0,55	14 434,21	13 077,23	1 356,98	0,00	233 646,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 55 59 91  
grand-est@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 06/07/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST

Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	06/10/2042	0,55	14 434,21	13 149,15	1 285,06	0,00	220 497,65	0,00
25	06/10/2043	0,55	14 434,21	13 221,47	1 212,74	0,00	207 276,18	0,00
26	06/10/2044	0,55	14 434,21	13 294,19	1 140,02	0,00	193 981,99	0,00
27	06/10/2045	0,55	14 434,21	13 367,31	1 066,90	0,00	180 614,68	0,00
28	06/10/2046	0,55	14 434,21	13 440,83	993,38	0,00	167 173,85	0,00
29	06/10/2047	0,55	14 434,21	13 514,75	918,46	0,00	153 659,10	0,00
30	06/10/2048	0,55	14 434,21	13 589,08	845,13	0,00	140 070,02	0,00
31	06/10/2049	0,55	14 434,21	13 663,82	770,39	0,00	128 406,20	0,00
32	06/10/2050	0,55	14 434,21	13 738,98	695,23	0,00	112 667,22	0,00
33	06/10/2051	0,55	14 434,21	13 814,54	619,67	0,00	98 852,68	0,00
34	06/10/2052	0,55	14 434,21	13 890,52	543,69	0,00	84 982,18	0,00
35	06/10/2053	0,55	14 434,21	13 966,82	467,28	0,00	70 995,24	0,00
36	06/10/2054	0,55	14 434,21	14 043,74	390,47	0,00	56 951,50	0,00
37	06/10/2055	0,55	14 434,21	14 120,98	313,23	0,00	42 830,52	0,00
38	06/10/2056	0,55	14 434,21	14 198,64	235,57	0,00	28 631,88	0,00
39	06/10/2057	0,55	14 434,21	14 276,73	157,48	0,00	14 355,15	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
grand-est@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 06/07/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST  
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/10/2058	0,55	14 434,10	14 356,15	78,95	0,00	0,00	0,00
Total			577 368,29	517 000,00	60 368,29	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livre A).

Caisse des dépôts et consignations  
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91  
grand-est@caissedesdepots.fr